



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 89

30 juin 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Ouvrier / Employé > Distinction des statuts > Typologie > animateur scolaire](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 25 mars 2019, R.G. 13/3.914/A

L'animation et l'encadrement d'enfants sont des tâches intellectuelles dont la part manuelle (p.ex., la création de bricolages) n'est qu'un moyen en vue de la réalisation de cette fonction d'accompagnement scolaire.

2.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Durée > Statut unique > Effets sur les clauses d'ancienneté](#)

C. const., 6 juin 2019, n° 93/2019

L'article 68, alinéa 3, de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'à l'égard des employés supérieurs, il ne permet pas, pour le calcul de la première partie du délai de préavis liée à l'ancienneté acquise au 31 décembre 2013, l'application d'une clause de préavis valable à cette date. (Dispositif)

3.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Employeur normalement prudent](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 18 février 2019, R.G. 16/2.423/A

En l'absence d'avertissements établis, commet une faute que n'aurait pas commise un employeur normal et raisonnable celui qui prend une mesure aussi radicale que le licenciement d'un travailleur ayant une ancienneté certaine sans reproches.

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Employeur normalement prudent](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 4 février 2019, R.G. 17/1.772/A

Il n'est pas déraisonnable, de la part d'un notaire, de mettre fin à une relation de travail très tendue dès lors que, d'une part, le travailleur licencié avait, lui-même, exprimé son intention de quitter son emploi et, d'autre part, que ces tensions avaient inmanquablement un impact sur la sérénité du travail au sein de l'étude.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Situation dans le secteur public > Jurisprudence actuelle](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 18 février 2019, R.G. 16/2.423/A](#)

La position de la Cour constitutionnelle dans l'ordonnement juridique ne lui donne pas le pouvoir de créer positivement le droit, ni d'élargir purement et simplement le champ d'application de la C.C.T. n° 109 dont les critères peuvent, tout au plus, servir de référence pour définir le caractère manifestement déraisonnable du licenciement par rapport à un employeur normal et raisonnable. Au-delà, le juge ne peut qu'appliquer le droit commun de l'abus de droit, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve et l'évaluation du dommage.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Point de départ > Secteur public > Audition](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 14 janvier 2019, R.G. 17/643/A](#)

L'effectivité du principe d'audition préalable auquel les administrations sont tenues (cf. [l'arrêt n° 22/2018 que la Cour constitutionnelle a rendu le 22 février 2018](#)) avant de procéder au licenciement d'un de leurs agents contractuels implique que l'autorité, non seulement convoque la personne concernée, mais encore s'assure de ce que l'intéressé a été touché par son invitation à venir donner certaines explications et à être présent lors de l'ouverture de ses e-mails professionnels.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Comportement inapproprié / blâmable](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 7 janvier 2019, R.G. 14/4.698/A](#)

Le fait de modifier les commentaires de résultats d'analyse (et non les résultats eux-mêmes) après validation technique par un collègue (mais avant validation médicale par les médecins/pharmaciens biologistes attachés au laboratoire de biologie clinique) ne présente pas le seuil de gravité requis pour justifier un licenciement sur-le-champ étant donné qu'une telle modification n'est pas susceptible d'orienter le choix thérapeutique de la prise en charge d'un patient, sauf à considérer – ce qui n'est pas plausible – que les médecins et/ou les pharmaciens biologistes, responsables de la validation médicale, se contentent de lire les commentaires du technologue sans lire l'ensemble des résultats chiffrés. Il en va de même des modifications de pure forme (ponctuation, inversion dans l'ordre des phrases, majuscules devenues des minuscules) apportées, après validation médicale, dans les commentaires encodés par un collègue, lesquelles ne sont pas davantage de nature à influencer le choix thérapeutique de la prise en charge du patient.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Grossièreté / Injures](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 11 février 2019, R.G. 17/2.111/A](#)

L'état de fatigue ou de nervosité du travailleur ne peut justifier qu'il tienne des propos injurieux et grossiers à l'égard de son supérieur hiérarchique. Ces propos, inacceptables dans le cadre d'une relation de travail et contraires à l'obligation d'égards et de respect mutuels, sont de nature à justifier la rupture de son contrat, sans que le fait que seuls deux autres travailleurs aient assisté à l'altercation et que celle-ci n'ait pas eu de retentissement extérieur soit de nature à atténuer la faute.

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Renoncations](#)

[C. trav. Mons, 15 janvier 2019, R.G. 2017/AM/220](#)

Dès lors qu'elle a été portée à la connaissance de l'intéressé, la renonciation par le travailleur à son droit d'action contre son ex-employeur, est un acte unilatéral irrévocable empêchant son auteur de se désister.

10.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Transaction > Notion](#)

[C. trav. Mons, 15 janvier 2019, R.G. 2017/AM/220](#)

Renonciation et transaction ne doivent pas nécessairement être concomitantes, cette dernière pouvant parfaitement être conclue *a posteriori* lorsqu'elle constitue la simple expression des modalités convenues contractuellement à la suite d'une renonciation abdicative à entamer une action judiciaire en contestation d'un licenciement.

11.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Emploi des langues > Décret Communauté française](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 5 décembre 2018, R.G. 17/800/A¹](#)

Le Décret du 30 juin 1982 du Conseil de la Communauté française relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements s'applique aux personnes physiques ou morales ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou y étant domiciliées. En cas de non-respect, les actes et documents visés sont nuls et cette nullité est constatée d'office par le juge, s'agissant d'une nullité absolue. La levée de celle-ci ne peut sortir ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme est mise à la disposition des parties.

Le français devait en l'espèce être utilisé à la fois pour les formulaires d'évaluation, la lettre de rupture et la convention de transaction conclue à la fin du contrat.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Respect des langues dans les relations sociales en Communauté française](#).

12.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Faillite > Reprise de personnel après faillite](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Binche\), 24 septembre 2018, R.G. 16/1.593/A²](#)

En vertu de l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 26 juin 2002, peuvent prétendre à l'indemnité de transition les travailleurs qui ont soit été liés par un contrat de travail ou d'apprentissage à la date de la faillite, soit été licenciés au cours du mois précédant celle-ci et qui ont droit à une indemnité de rupture qui n'a pas été payée en totalité, et ce à la condition d'avoir conclu un nouveau contrat avec un employeur qui a effectué la reprise de l'actif (soit avant que la reprise d'actifs n'ait lieu, soit au moment de la reprise d'actifs, soit encore dans un délai supplémentaire de 6 mois). Par reprise d'actifs, il faut entendre soit l'établissement d'un droit réel sur tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite (...) avec poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci, soit la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci par un employeur qui n'a pas repris tout ou partie de l'actif de l'entreprise en faillite (...); il est dans cette hypothèse indifférent que l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie avec des travailleurs engagés par l'employeur qui a repris l'actif ou par des tiers. En cas de reprise d'actifs après faillite, la C.C.T. n° 32bis suppose, quant à elle, qu'il y ait une reprise de travailleurs consécutive à la reprise de tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite, à condition que la reprise intervienne dans un délai de 6 mois à partir de la date de celle-ci (article 11) et que les conditions de travail soient maintenues à l'égard du nouvel employeur (article 13). Dans cette hypothèse, l'ancienneté acquise est prise en considération pour la détermination du délai ou de l'indemnité de préavis (article 14).

13.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Contrats avec éléments d'extranéité > Loi applicable > Droit du travail > Convention de Rome / Règlement Rome I](#)

[C. trav. Mons, 14 juin 2019, R.G. 2013/AM/440 \(RYANAIR - deux arrêts\)](#)

[C. trav. Mons, 14 juin 2019, R.G. 2013/AM/441](#)

La cour, statuant après l'arrêt de la C.J.U.E. du 14 septembre 2017, se déclare compétente pour connaître du litige, relevant que l'aéroport de Charleroi était le « lieu à partir duquel » les travailleurs s'acquittaient principalement de leurs obligations vis-à-vis de leurs employeurs.

Sur la loi applicable, elle conclut que les travailleurs pouvaient, même en cas de choix du droit d'un autre Etat aux termes du contrat de travail (droit irlandais en l'occurrence) invoquer les règles de protection de l'Etat dans lequel ils avaient accompli habituellement leur travail (droit belge) si les dispositions impératives de cet Etat leur étaient plus favorables que celles du droit irlandais correspondantes. Une réouverture des débats est ordonnée aux fins de procéder à cette analyse comparative et de déterminer les sommes dues par les employeurs respectifs.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Reprise du personnel après faillite et droit au maintien de l'ancienneté](#).

14.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Egalité de traitement](#)

[C.J.U.E., 23 janvier 2019, Aff. n° C-272/17 \(ZYLA c/ STAATSSECRETARIS VAN FINANCIËN\)](#)³

Le principe de l'égalité de traitement vise non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais également toute autre forme dissimulée de discrimination qui aboutirait en fait au même résultat. Pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'indirectement discriminatoire, elle ne doit pas nécessairement favoriser l'ensemble des ressortissants nationaux ou ne défavoriser que les seuls ressortissants des autres Etats membres à l'exclusion des nationaux, des entraves à la libre circulation des travailleurs qui ne présentant pas un caractère discriminatoire étant également interdites par l'article 45 (avec renvoi à l'arrêt LARCHER du 18 décembre 2014, Aff. n° C-523/13).

15.

[Accidents du travail* > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Secteur public > Champ d'application matériel](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 5 septembre 2018, R.G. 14/2.079/A](#)⁴

L'article 10 du Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ne prévoit aucune distinction suivant que le congé qu'il concerne est accordé avant ou après la consolidation des lésions. Il n'existe dès lors aucune contradiction à fixer une date de consolidation différente de la date ultime d'absence justifiée par l'accident du travail, le taux d'I.P.P. étant fixé en fonction de la capacité résiduelle de la victime sur le marché du travail et les absences au travail se jugeant à partir de la seule fonction exercée par la victime au moment de l'accident.

16.

[Maladies professionnelles > Réparation > Incapacité > Incapacité permanente > Âge de 65 ans](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 2 mai 2019, R.G. 2016/AL/375](#)

Pour déterminer si les facteurs socio-économiques doivent encore être pris en compte après l'âge de la pension de retraite (soit après le 65^e anniversaire de l'intéressé), il faut prendre en compte la législation en vigueur à cette date de prise de cours.

Fixer la date de la détermination de l'I.P.P. au prononcé de la décision judiciaire définitive qui statue sur la demande en reconnaissance et d'indemnisation de la maladie professionnelle reviendrait à faire dépendre les droits de la victime des aléas de la durée d'une procédure judiciaire. C'est la date à partir de laquelle l'existence de la maladie professionnelle et son taux d'incapacité sont reconnues qui est à prendre en considération.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Droit à la libre circulation : incidence sur les cotisations sociales personnelles du travailleur salarié.](#)

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Indemnisation de l'accident du travail dans le secteur public : rôle des divers intervenants et compétence des juridictions du travail.](#)

17.

[Maladies professionnelles > Paiement > Intérêts](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 27 novembre 2018, R.G. 2017/AN/197⁵](#)

Il ne peut y avoir de distinction sur le point de départ des intérêts sur les indemnités de maladie professionnelle selon que le droit à celles-ci est reconnu dans une décision administrative ou, ultérieurement, dans une décision judiciaire (avec renvoi notamment à Cass., 10 février 2003 et 27 novembre 2010).

18.

[Chômage > Récupération > Délai d'instruction de la demande](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 20 novembre 2018, R.G. 10/6.523/A](#)

Le délai raisonnable dans lequel toute autorité administrative doit prendre une décision commence à courir à partir du moment où elle est en mesure de le faire (avec renvoi à C.E., 29 janvier 2013, n° 222.300). L'appréciation du caractère raisonnable du délai se fait sur la base des mêmes critères que ceux dégagés par la Cr.E.D.H. Il s'agit d'une appréciation in concreto, eu égard à tous les éléments spécifiques de chaque affaire et tenant compte des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire et de sa complexité, du comportement de l'administré concerné et de celui de l'autorité (C.E., 17 novembre 2011, n° 216.316).

19.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Dispensateurs de soins > Kinésithérapeutes](#)

[C. const., 8 mai 2019, n° 61/2019](#)

Une demande d'annulation des articles 31, 35 et 38 de la loi du 11 août 2017 portant des dispositions diverses en matière de santé (abrogation de l'article 45 et modification des articles 49 et 51 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994) a été introduite par une association professionnelle de kinésithérapeutes à propos des nouvelles dispositions relatives à l'adhésion des kinésithérapeutes aux conventions conclues avec les organismes assureurs. Le système actuel ne prévoit plus la confirmation de l'adhésion à celles-ci mais le refus d'adhésion et celui-ci doit se faire par voie électronique (application sécurisée nécessitant la carte d'identité électronique du dispensateur de soins).

Le recours est introduit au motif que les kinésithérapeutes conventionnés qui, pendant la période de trente jours calculée à partir de la date de la transmission de la convention réglant les rapports financiers et administratifs entre les organismes assureurs et les kinésithérapeutes, peuvent utiliser l'application en ligne mise à leur disposition par l'I.N.A.M.I., sont en mesure de se déconventionner, alors que les kinésithérapeutes qui ne peuvent pas utiliser cette application en ligne ne peuvent pas notifier leur refus d'adhérer à la convention. La Cour rejette le recours.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maladie professionnelle : point de départ des intérêts sur les arriérés d'indemnisation](#).

20.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Carrière > Carrière mixte > Fonctionnaire européen](#)

[C.J.U.E., 13 février 2019, Aff. n° C-179/18 \(ROHART c/ FEDERALE PENSIOENDIENST\)](#)⁶

Dans la mesure où les réglementations nationales peuvent rendre plus difficile le recrutement par les institutions ou les organes de l'Union de fonctionnaires nationaux ayant une certaine ancienneté et que celles-ci sont dès lors susceptibles de décourager l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'une institution de l'Union, il y a contrariété à l'article 10, C.E. (et actuellement à l'article 4, § 3, T.U.E.). Les Etats membres doivent en effet faciliter à l'Union l'accomplissement de sa mission (avec renvoi à l'arrêt WOJCIECHOWSKI du 10 septembre 2015, Aff. n° C-408/14, rendu en matière de réduction (ou refus) de pension au motif d'une carrière exercée par la suite au sein d'une institution de l'Union). Tel est également le cas de la réglementation belge (l'intéressé demande l'assimilation de la période de service militaire, mais la décision est négative, au motif qu'il n'était pas travailleur au sens de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés - n'étant pas travailleur au sens de cet arrêté au moment de son service militaire et ne l'ayant pas été non plus au cours des trois années suivantes).

Cette contrariété est renforcée par la circonstance que le régime de pension national exige un nombre minimum d'années d'activité pour bénéficier d'une pension et que la non-prise en compte d'une période de service militaire peut entraîner, dans certains cas, non seulement une diminution du montant de la pension, mais également l'absence de droit à celle-ci.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Arriérés](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 20 novembre 2018, R.G. 2018/AN/26](#)⁷

Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif. Les juridictions du travail ont sur cette question un contrôle de pleine juridiction. Le critère à retenir – et qui est la seule question qui doit se poser au C.P.A.S. et au juge ensuite – est de savoir si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire au moment où elle est demandée, et ce eu égard au critère de la dignité humaine. En conséquence, rien ne fait obstacle à ce que soit allouée une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale et aux prestations familiales pour une période antérieure à la demande.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Résidence](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 21 mars 2019, R.G. 18/607/A](#)

La seule obligation qui incombe au demandeur étant de se trouver habituellement sur le territoire de la commune dont il sollicite l'aide, un défaut de résidence ne peut être induit ni de son absence lors de visites, mêmes répétées, de l'assistante sociale à son domicile, ni de sa présence, par ailleurs connue, en un autre endroit, dès lors que l'obligation de résidence ne le contraint nullement à être présent

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Principe de coopération loyale des Etats dans le cadre des règlements de coordination de sécurité sociale](#).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Aide sociale et arriérés : rappel des règles](#).

continuellement en son domicile et n'interdit ni de circuler librement, ni de passer une part, éventuellement importante, de ses journées, voire de ses nuits, en dehors de ce domicile.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Résidence](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 21 mars 2019, R.G. 18/1.071/A](#)

Un voyage à l'étranger effectué afin d'y revoir les membres de sa famille ne disposant pas de titre de séjour en Belgique n'est pas de nature à modifier la résidence et les droits du bénéficiaire en matière de revenu d'intégration, ce sous réserve que, si son séjour est d'une durée égale ou supérieure à une semaine, l'intéressé en ait informé comme il se doit (L. du 26 mai 2002, art. 23, § 5) le centre, en précisant sa durée et sa raison. Le paiement de son revenu sera alors garanti pour une période qui ne pourra excéder quatre semaines par année civile. Si tel n'est pas le cas, il sera, en revanche, suspendu, sauf au centre à en décider autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

24.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Paiement des allocations > Ressources venant en déduction](#)

[C. const., 8 mai 2019, n° 64/2019](#)

L'article 7, § 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, et l'article 9, alinéa 2, de cette loi du 8 décembre 2013 ne violent pas l'article 23 de la Constitution en ce qu'ils prévoient qu'il n'est plus tenu compte dans les ressources et pensions venant en déduction du montant annuel de la GRAPA des ressources et pensions dont bénéficient les personnes partageant la même résidence principale que le demandeur, mais uniquement de celles qui lui sont propres et celles du conjoint/cohabitant légal.

25.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Catégories de bénéficiaires > Personnes établies en ménage](#)

[C. const., 23 mai 2019, n° 81/2019](#)

L'article 6, § 1^{er}, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, tel qu'il a été remplacé par l'article 4 de la loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, en ce qu'il institue une présomption selon laquelle dès lors que des personnes partagent la même résidence principale il y a ménage commun. Cette présomption n'a pas considérablement réduit le niveau de la protection sociale existant avant la modification du texte (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014).

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).